

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 22.450 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision lui retirant son certificat d'inscription au registre des étrangers ainsi que la décision lui ordonnant de quitter le territoire du 10/10/2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me D. SOUDANT loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004 munie d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Le 23 octobre 2007, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 15 février 2008.

Le 14 janvier 2008, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable 3 mois dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les victimes de la traite des êtres humains.

Le 10 avril 2008, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) temporaire valable 6 mois.

Le 19 juin 2008, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Charleroi a rendu une ordonnance de non-lieu dans le cadre de l'affaire de traite des êtres humains impliquant la requérante.

**1.2.** En date du 10 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*Etant donné que l'intéressée a été prise en charge par l'asbl « [S.] » depuis le 14/01/2008, asbl spécialisée dans l'accompagnement et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains, conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Etant donné qu'en application de ladite procédure, l'intéressée a reçu des documents de séjour et en dernière instance, a reçu un certificat d'inscription au registre des étrangers « séjour temporaire » valable 6 mois et autorisé jusqu'au 15/10/2008.*

*Etant donné qu'en date du 25/09/2008, l'auditorat du travail de Charleroi nous informait qu'en date du 19/06/2008, la Chambre du Conseil du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Charleroi avait décidé par une ordonnance un non-lieu en cette affaire (références du dossier judiciaire : CH.55.F1.000665/08 – nr. 50/2008).*

*Par conséquent, l'Office des Etrangers a décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée et en application de l'article 61/4, § 2, 3° de la loi du 15/12/1980 et de l'article 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous prie de retirer immédiatement le certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 15/10/2008 et de lui notifier dans le même temps un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la requérante risquant en effet d'être soumise à un traitement cruel inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine, le Congo* ».

**2.2.** Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise au seul motif qu'une ordonnance de non-lieu a été prononcée par la Chambre du Conseil de Charleroi. La requérante soutient qu'elle n'a jamais été convoquée, ni avertie de l'audience devant cette juridiction et qu'elle n'a dès lors pas pu se défendre.

Elle soutient que l'ordonnance de non-lieu garde « *jusqu'à la prescription de l'infraction, un caractère provisoire (même si les délais d'opposition sont écoulés), en tout cas lorsque le non-lieu intervient pour insuffisance de charge, ce qui est le cas* ». Dès lors, elle soutient que l'ordonnance de non-lieu ne lui est pas opposable et ne peut justifier la décision qui a été prise à son égard.

Elle soutient qu'elle a reçu une lettre de sa mère « *lui conseillant de ne pas rentrer au pays où sa vie et sa liberté sont sérieusement menacées* ». Elle ajoute que « *la dénonciation de la cousine de sa mère en Belgique, et son refus du mariage forcé, risquent d'avoir des*

*conséquences graves pour sa vie et sa liberté en cas de retour au Congo* » et qu'elle risque des représailles. Par conséquent, elle soutient que la décision attaquée risque de la soumettre à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

### **3. Discussion.**

**3.1.** Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil constate que la partie requérante, dont du reste une précédente demande d'asile basée essentiellement sur les mêmes faits a été rejetée par les instances compétentes en la matière, reste totalement en défaut de démontrer *in concreto* les risques de violation allégués au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant à énoncer de simples affirmations non autrement étayées. Sans même se prononcer sur le bien fondé de la production de ce document, force est de constater qu'il n'apparaît ni de la requête ni du dossier administratif que la partie requérante aurait transmis à la partie défenderesse, avant la date de la décision attaquée, la lettre de sa mère du 11 novembre 2007 jointe à sa requête. Ne fut-ce que pour cette raison, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Dans une telle perspective, et à défaut pour la partie requérante d'explicitier plus concrètement son moyen sur ce point, force est de conclure que le fait de notifier une décision refusant un droit de séjour à un étranger qui ne satisfait pas aux conditions mises par la loi pour en bénéficier ne peut être considéré comme constituant en tant que tel un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 précité.

**3.2.** Pour le surplus, le Conseil souligne que l'article 61/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger, et le cas échéant, lui donner l'ordre de quitter le territoire s'il constate, entre autres circonstances, que « *les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure* ».

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Charleroi le 19 juin 2008 dans le cadre de l'affaire de traite des êtres humains impliquant la requérante. Dans cette perspective, la partie défenderesse a, compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, pu valablement considérer que les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure précitée au sens de l'article 61/4 §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et mettre fin au séjour de l'intéressée en application de cet article.

La partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en contestant en substance la manière dont la procédure s'est déroulée devant la Chambre du Conseil en faisant valoir qu'elle n'a pu y faire entendre son point de vue, faute d'avoir été convoquée, alors qu'il n'apparaît pas qu'elle se soit antérieurement constituée partie civile ou déclarée personne lésée, ce qui aurait assuré sa position procédurale et lui aurait permis d'être convoquée et, le cas échéant, présente à l'audience. Il ne peut dans ces circonstances être fait reproche à la partie défenderesse de se fonder sur une ordonnance prononcée à la suite d'une audience où la partie requérante n'était pas présente ou représentée.

**3.3.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

G. PINTIAUX.